

## **NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE**

• Titre III. La compétence .....	1
• Chapitre I : La compétence d'attribution .....	1
• Chapitre II : La compétence territoriale .....	2
• Chapitre III : Dispositions communes .....	4
• Titre XV : L'exécution du jugement .....	5
• Chapitre I : Conditions générales de l'exécution .....	5
• Chapitre II : La reconnaissance transfrontalière .....	6
• Chapitre III : Le délai de grâce .....	8
• Chapitre IV : L'exécution provisoire .....	9

15 sept 2003

Titre III La compétence, Titre XV L'exécution du jugement

### **Titre III. La compétence ➔**

#### **Chapitre I : La compétence d'attribution ➔**

##### **Article 33**

La compétence des juridictions en raison de la matière est déterminée par les règles relatives à l'organisation judiciaire et par des dispositions particulières.

##### **Article 34**

La compétence en raison du montant de la demande ainsi que le taux du ressort au-dessous duquel l'appel n'est pas ouvert sont déterminés par les règles propres à chaque juridiction et par les dispositions ci-après.

##### **Article 35**

Lorsque plusieurs prétentions fondées sur des faits différents et non connexes sont émises par un demandeur contre le même adversaire et réunies en une même instance, la compétence et le taux du ressort sont déterminés par la nature et la valeur de chaque prétention considérée isolément.

Lorsque les prétentions réunies sont fondées sur les mêmes faits ou sont connexes, la compétence et le taux du ressort sont déterminés par la valeur totale de ces prétentions.

##### **Article 36**

Lorsque des prétentions sont émises, dans une même instance et en vertu d'un titre commun, par plusieurs demandeurs ou contre plusieurs défendeurs, la compétence et le taux du ressort sont déterminés pour l'ensemble des prétentions, par la plus élevée d'entre elles.

### **Article 37**

Lorsque la compétence dépend du montant de la demande, la juridiction connaît de toutes interventions et demandes reconventionnelles et en compensation inférieures au taux de sa compétence alors même que, réunies aux prétentions du demandeur, elles l'excéderaient.

### **Article 38**

Lorsqu'une demande incidente est supérieure au taux de sa compétence, le juge, si une partie soulève l'incompétence, peut soit ne statuer que sur la demande initiale, soit renvoyer les parties à se pourvoir pour le tout devant la juridiction compétente pour connaître de la demande incidente. Toutefois, lorsqu'une demande reconventionnelle en dommages-intérêts est fondée exclusivement sur la demande initiale, le juge en connaît à quelque somme qu'elle s'élève.

### **Article 39**

Sous réserve des dispositions de l'article 35, le jugement n'est pas susceptible d'appel lorsque aucune des demandes incidentes n'est supérieure au taux du dernier ressort.

Si l'une d'elles est supérieure à ce taux, le juge statue en premier ressort sur toutes les demandes. Il se prononce toutefois en dernier ressort si la seule demande qui excède le taux du dernier ressort est une demande reconventionnelle en dommages-intérêts fondée exclusivement sur la demande initiale.

### **Article 40**

Le jugement qui statue sur une demande indéterminée est, sauf disposition contraire, susceptible d'appel.

### **Article 41**

Le litige né, les parties peuvent toujours convenir que leur différend sera jugé par une juridiction bien que celle-ci soit incompétente en raison du montant de la demande.

Elles peuvent également, sous la même réserve et pour les droits dont elles ont la libre disposition, convenir en vertu d'un accord exprès que leur différend sera jugé sans appel même si le montant de la demande est supérieur au taux du dernier ressort.

## ***Chapitre II : La compétence territoriale ➡***

### **Article 42**

(Décret n° 81-500 du 12 mai 1981 art. 7 Journal Officiel du 14 mai 1981 rectificatif JORF 21 mai 1981)

La juridiction territorialement compétente est, sauf disposition contraire, celle du lieu où demeure le défendeur.

S'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur saisit, à son choix, la juridiction du lieu où demeure l'un d'eux.

Si le défendeur n'a ni domicile ni résidence connus, le demandeur peut saisir la juridiction du lieu où il demeure ou celle de son choix s'il demeure à l'étranger.

#### **Article 43**

Le lieu où demeure le défendeur s'entend :

- s'il s'agit d'une personne physique, du lieu où celle-ci a son domicile ou, à défaut, sa résidence,
- s'il s'agit d'une personne morale, du lieu où celle-ci est établie.

#### **Article 44**

En matière réelle immobilière, la juridiction du lieu où est situé l'immeuble est seule compétente.

#### **Article 45**

En matière de succession, sont portées devant la juridiction dans le ressort de laquelle est ouverte la succession jusqu'au partage inclusivement :

- les demandes entre héritiers ;
- les demandes formées par les créanciers du défunt ;
- les demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort.

#### **Article 46**

(Décret n° 81-500 du 12 mai 1981 art. 8 Journal Officiel du 14 mai 1981 rectificatif JORF 21 mai 1981)

Le demandeur peut saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur :

- en matière contractuelle, la juridiction du lieu de la livraison effective de la chose ou du lieu de l'exécution de la prestation de service ;
- en matière délictuelle, la juridiction du lieu du fait dommageable ou celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi ;
- en matière mixte, la juridiction du lieu où est situé l'immeuble ;
- en matière d'aliments ou de contribution aux charges du mariage, la juridiction du lieu où demeure le créancier.

#### **Article 47**

Lorsqu'un magistrat ou un auxiliaire de justice est partie à un litige qui relève de la compétence d'une juridiction dans le ressort de laquelle celui-ci exerce ses fonctions, le demandeur peut saisir une juridiction située dans un ressort limitrophe.

Le défendeur ou toutes les parties en cause d'appel peuvent également demander le renvoi devant une juridiction choisie dans les mêmes conditions ; il est alors procédé comme il est dit à l'article 97.

#### **Article 48**

Toute clause qui, directement ou indirectement, déroge aux règles de compétence territoriale est réputée non écrite à moins qu'elle n'ait été convenue entre des personnes ayant toutes contracté en qualité de commerçant et qu'elle n'ait été spécifiée de façon très apparente dans l'engagement de la partie à qui elle est opposée.

### ***Chapitre III : Dispositions communes ➔***

#### **Article 49**

Toute juridiction saisie d'une demande de sa compétence connaît, même s'ils exigent l'interprétation d'un contrat, de tous les moyens de défense à l'exception de ceux qui soulèvent une question relevant de la compétence exclusive d'une autre juridiction.

#### **Article 50**

Les incidents d'instance sont tranchés par la juridiction devant laquelle se déroule l'instance qu'ils affectent.

#### **Article 51**

Le tribunal de grande instance connaît de toutes les demandes incidentes qui ne relèvent pas de la compétence exclusive d'une autre juridiction.

Les autres juridictions ne connaissent que des demandes incidentes qui entrent dans leur compétence d'attribution.

#### **Article 52**

(Décret n° 78-62 du 20 janvier 1978 art. 15 Journal Officiel du 24 janvier 1978)

(Décret n° 81-500 du 12 mai 1981 art. 9 Journal Officiel du 14 mai 1981)

Les demandes relatives aux frais, émoluments et débours qui, afférents à une instance, ont été exposés devant une juridiction par les auxiliaires de justice et les officiers publics ou ministériels, sont portées devant cette juridiction.

Les demandes relatives aux frais, émoluments et débours qui n'ont pas été exposés devant une juridiction sont portées, selon le montant des frais, devant le tribunal d'instance ou le tribunal de grande instance dans le ressort duquel l'officier public ou ministériel ou l'auxiliaire de justice exerce ses fonctions.

## **Titre XV : L'exécution du jugement ➡**

### **Article 500**

A force de chose jugée le jugement qui n'est susceptible d'aucun recours suspensif d'exécution.

Le jugement susceptible d'un tel recours acquiert la même force à l'expiration du délai du recours si ce dernier n'a pas été exercé dans le délai.

### **Article 501**

Le jugement est exécutoire, sous les conditions qui suivent, à partir du moment où il passe en force de chose jugée à moins que le débiteur ne bénéficie d'un délai de grâce ou le créancier de l'exécution provisoire.

## **Chapitre I : Conditions générales de l'exécution ➡**

### **Article 502**

Nul jugement, nul acte ne peut être mis à exécution que sur présentation d'une expédition revêtue de la formule exécutoire, à moins que la loi n'en dispose autrement.

### **Article 503**

Les jugements ne peuvent être exécutés contre ceux auxquels ils sont opposés qu'après leur avoir été notifiés, à moins que l'exécution n'en soit volontaire.

En cas d'exécution au seul vu de la minute, la présentation de celle-ci vaut notification.

### **Article 504**

(Décret n° 81-500 du 12 mai 1981 art. 19 Journal Officiel du 14 mai 1981 rectificatif JORF 21 mai 1981)

La preuve du caractère exécutoire ressort du jugement lorsque celui-ci n'est susceptible d'aucun recours suspensif ou qu'il bénéficie de l'exécution provisoire.

Dans les autres cas, cette preuve résulte :

- soit de l'acquiescement de la partie condamnée ;
- soit de la notification de la décision et d'un certificat permettant d'établir, par rapprochement avec cette notification, l'absence, dans le délai, d'une opposition, d'un appel, ou d'un pourvoi en cassation lorsque le pourvoi est suspensif.

### **Article 505**

Toute partie peut se faire délivrer par le secrétaire de la juridiction devant laquelle le

recours pouvait être formé un certificat attestant l'absence d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation ou indiquant la date du recours s'il en a été formé un.

#### **Article 506**

Les mainlevées, radiations de sûretés, mentions, transcriptions ou publications qui doivent être faites en vertu d'un jugement sont valablement faites au vu de la production, par tout intéressé, d'une expédition ou d'une copie certifiée conforme du jugement ou d'un extrait de celui-ci et s'il n'est pas exécutoire à titre provisoire, de la justification de son caractère exécutoire. Cette justification peut résulter d'un certificat établi par l'avocat ou l'avoué.

#### **Article 507**

La remise du jugement ou de l'acte à l'huissier de justice vaut pouvoir pour toute exécution pour laquelle il n'est pas exigé de pouvoir spécial.

#### **Article 508**

Aucune exécution, ne peut être faite avant 6 heures et après 21 heures non plus que les jours fériés ou chômés si ce n'est en vertu de la permission du juge en cas de nécessité.

### ***Chapitre II : La reconnaissance transfrontalière ➡***

#### **Article 509**

(Décret n° 2004-836 du 20 août 2004 art. 17 Journal Officiel du 22 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005)

Les jugements rendus par les tribunaux étrangers et les actes reçus par les officiers étrangers sont exécutoires sur le territoire de la République de la manière et dans les cas prévus par la loi.

#### **Article 509-1**

(Décret n° 2004-836 du 20 août 2004 art. 17 Journal Officiel du 22 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005)

(Décret n° 2005-460 du 13 mai 2005 art. 26 Journal Officiel du 14 mai 2005)

Les requêtes aux fins de certification des titres exécutoires français en vue de leur reconnaissance et de leur exécution à l'étranger sont présentées au greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision ou homologué la convention.

Les requêtes aux fins de certification des titres exécutoires français en vue de leur reconnaissance et de leur exécution à l'étranger en application des articles 41 et 42 du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et de responsabilité parentale, sont présentées au juge qui a rendu la décision ou homologué la convention. Elles sont dispensées du ministère d'avocat.

NOTA : Décret 2005-460 du 13 mai 2005 art. 38, art. 39 : Les articles 3, 26 à 31, 32 et 34 du présent décret sont applicables aux instances introduites après son entrée en vigueur.

Les articles 26 à 33 du présent décret sont applicables à Mayotte.

#### **Article 509-2**

(Décret n° 2004-836 du 20 août 2004 art. 17 Journal Officiel du 22 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005)

(Décret n° 2005-460 du 13 mai 2005 art. 27 Journal Officiel du 14 mai 2005)

Les requêtes aux fins de reconnaissance ou de constatation de la force exécutoire, sur le territoire de la République, des titres exécutoires étrangers, en application du règlement (CE) du Conseil n° 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, sont présentées au greffier en chef du tribunal de grande instance.

Les requêtes aux fins de reconnaissance ou de constatation de la force exécutoire, sur le territoire de la République, des titres exécutoires étrangers, en application du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et de responsabilité parentale, sont présentées au président du tribunal de grande instance ou à son délégué. Elles sont dispensées du ministère d'avocat.

NOTA : Décret 2005-460 du 13 mai 2005 art. 38, art. 39 : Les articles 3, 26 à 31, 32 et 34 du présent décret sont applicables aux instances introduites après son entrée en vigueur. Les articles 26 à 33 du présent décret sont applicables à Mayotte.

#### **Article 509-3**

(inséré par Décret n° 2004-836 du 20 août 2004 art. 17 Journal Officiel du 22 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005)

Par dérogation aux articles 509-1 et 509-2, les requêtes aux fins de certification, de reconnaissance ou de constatation de la force exécutoire des actes authentiques notariés, en application du règlement précité du 22 décembre 2000, sont présentées au président de la chambre des notaires ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à son suppléant désigné parmi les membres de la chambre.

Lorsque ce règlement l'exige, l'élection de domicile est faite dans le ressort de la cour d'appel où siège la chambre des notaires.

#### **Article 509-4**

(inséré par Décret n° 2004-836 du 20 août 2004 art. 17 Journal Officiel du 22 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005)

La requête est présentée en double exemplaire. Elle doit comporter l'indication précise des pièces invoquées.

#### **Article 509-5**

(inséré par Décret n° 2004-836 du 20 août 2004 art. 17 Journal Officiel du 22 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005)

La décision rejetant la requête aux fins de constatation de la force exécutoire est motivée.

#### **Article 509-6**

(inséré par Décret n° 2004-836 du 20 août 2004 art. 17 Journal Officiel du 22 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005)

Le certificat, ou la décision relative à la demande de reconnaissance ou de constatation de la force exécutoire, est remis au requérant contre émargement ou récépissé, ou lui est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le double de la requête ainsi que du certificat ou de la décision sont conservés au secrétariat.

#### **Article 509-7**

(inséré par Décret n° 2004-836 du 20 août 2004 art. 17 Journal Officiel du 22 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005)

S'il n'émane du juge, le refus de délivrance du certificat peut être déféré au président du tribunal de grande instance. Ce dernier statue en dernier ressort sur requête, le requérant et l'autorité requise entendus ou appelés.

### ***Chapitre III : Le délai de grâce ➡***

#### **Article 510**

(Décret n° 96-1130 du 18 décembre 1996 art. 1 Journal Officiel du 26 décembre 1996)

(Décret n° 2004-836 du 20 août 2004 art. 16 Journal Officiel du 22 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005)

Sous réserve des alinéas suivants, le délai de grâce ne peut être accordé que par la décision dont il est destiné à différer l'exécution.

En cas d'urgence, la même faculté appartient au juge des référés.

Après signification d'un commandement ou d'un acte de saisie, selon le cas, le juge de l'exécution a compétence pour accorder un délai de grâce. Cette compétence appartient au tribunal d'instance en matière de saisie des rémunérations.

L'octroi du délai doit être motivé.

#### **Article 511**

(Décret n° 2004-836 du 20 août 2004 art. 16 Journal Officiel du 22 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005)

Le délai court du jour du jugement lorsque celui-ci est contradictoire ; il ne court, dans les autres cas, que du jour de la notification du jugement.

## **Article 512**

(Décret n° 2004-836 du 20 août 2004 art. 16 Journal Officiel du 22 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005)

Le délai de grâce ne peut être accordé au débiteur dont les biens sont saisis par d'autres créanciers ni à celui qui est en état de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, ou qui a, par son fait, diminué les garanties qu'il avait données par contrat à son créancier.

Le débiteur perd, dans ces mêmes cas, le bénéfice du délai de grâce qu'il aurait préalablement obtenu.

## **Article 513**

(Décret n° 2004-836 du 20 août 2004 art. 16 Journal Officiel du 22 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005)

Le délai de grâce ne fait pas obstacle aux mesures conservatoires.

## ***Chapitre IV : L'exécution provisoire ➔***

### **Article 514**

(Décret n° 81-500 du 12 mai 1981 art. 20 Journal Officiel du 14 mai 1981 rectificatif JORF 21 mai 1981)

(Décret n° 2004-836 du 20 août 2004 art. 16 Journal Officiel du 22 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005)

L'exécution provisoire ne peut pas être poursuivie sans avoir été ordonnée si ce n'est pour les décisions qui en bénéficient de plein droit.

Sont notamment exécutoires de droit à titre provisoire les ordonnances de référé, les décisions qui prescrivent des mesures provisoires pour le cours de l'instance, celles qui ordonnent des mesures conservatoires ainsi que les ordonnances du juge de la mise en état qui accordent une provision au créancier.

### **Article 515**

(Décret n° 2004-836 du 20 août 2004 art. 16 Journal Officiel du 22 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005)

Hors les cas où elle est de droit, l'exécution provisoire peut être ordonnée, à la demande des parties ou d'office, chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, à condition qu'elle ne soit pas interdite par la loi.

Elle peut être ordonnée pour tout ou partie de la condamnation. En aucun cas, elle ne peut l'être pour les dépens.

### **Article 516**

(Décret n° 2004-836 du 20 août 2004 art. 16 Journal Officiel du 22 août 2004 en vigueur le

1er janvier 2005)

L'exécution provisoire ne peut être ordonnée que par la décision qu'elle est destinée à rendre exécutoire, sous réserve des dispositions des articles 525 et 526.

#### **Article 517**

(Décret n° 2004-836 du 20 août 2004 art. 16 Journal Officiel du 22 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005)

L'exécution provisoire peut être subordonnée à la constitution d'une garantie, réelle ou personnelle, suffisante pour répondre de toutes restitutions ou réparations.

#### **Article 518**

(Décret n° 2004-836 du 20 août 2004 art. 16 Journal Officiel du 22 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005)

La nature, l'étendue et les modalités de la garantie sont précisées par la décision qui en prescrit la constitution.

#### **Article 519**

(Décret n° 76-714 du 29 juillet 1976 art. 2 Journal Officiel du 30 juillet 1976)

(Décret n° 2004-836 du 20 août 2004 art. 16 Journal Officiel du 22 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005)

Lorsque la garantie consiste en une somme d'argent, celle-ci est déposée à la caisse des dépôts et consignations ; elle peut aussi l'être, à la demande de l'une des parties, entre les mains d'un tiers commis à cet effet.

Dans ce dernier cas, le juge, s'il fait droit à cette demande, constate dans sa décision les modalités du dépôt.

Si le tiers refuse le dépôt, la somme est déposée, sans nouvelle décision, à la caisse des dépôts et consignations.

#### **Article 520**

(Décret n° 2004-836 du 20 août 2004 art. 16 Journal Officiel du 22 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005)

Si la valeur de la garantie ne peut être immédiatement appréciée, le juge invite les parties à se présenter devant lui à la date qu'il fixe, avec leurs justifications.

Il est alors statué sans recours.

La décision est mentionnée sur la minute et sur les expéditions du jugement.

#### **Article 521**

(Décret n° 81-500 du 12 mai 1981 art. 21 Journal Officiel du 14 mai 1981 rectificatif JORF 21 mai 1981)

(Décret n° 84-618 du 13 juillet 1984 art. 3 et 31 Journal Officiel du 18 juillet 1984 rectificatif JORF 18 août 1984)

(Décret n° 2004-836 du 20 août 2004 art. 16 Journal Officiel du 22 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005)

La partie condamnée au paiement de sommes autres que des aliments, des rentes indemnitaires ou des provisions peut éviter que l'exécution provisoire soit poursuivie en consignation, sur autorisation du juge, les espèces ou les valeurs suffisantes pour garantir, en principal, intérêts et frais, le montant de la condamnation.

En cas de condamnation au versement d'un capital en réparation d'un dommage corporel, le juge peut aussi ordonner que ce capital sera confié à un séquestre à charge d'en verser périodiquement à la victime la part que le juge détermine.

### **Article 522**

(Décret n° 2004-836 du 20 août 2004 art. 16 Journal Officiel du 22 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005)

Le juge peut, à tout moment, autoriser la substitution à la garantie primitive d'une garantie équivalente.

### **Article 523**

(Décret n° 76-1236 du 28 décembre 1976 art. 8 Journal Officiel du 30 décembre 1976)

(Décret n° 2004-836 du 20 août 2004 art. 16 Journal Officiel du 22 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005)

Les demandes relatives à l'application des articles 517 à 522 ne peuvent être portées, en cas d'appel, que devant le premier président statuant en référé ou, dans les cas prévus aux articles 525 ou 526, devant le magistrat chargé de la mise en état dès lors qu'il est saisi.

### **Article 524**

(Décret n° 76-1236 du 28 décembre 1976 art. 9-i et 9-ii Journal Officiel du 30 décembre 1976)

(Décret n° 81-500 du 12 mai 1981 art. 22 Journal Officiel du 14 mai 1981 rectificatif JORF 21 mai 1981)

(Décret n° 2004-836 du 20 août 2004 art. 8, art. 16 Journal Officiel du 22 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005)

Lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée, elle ne peut être arrêtée, en cas d'appel, que par le premier président statuant en référé et dans les cas suivants :

1. Si elle est interdite par la loi ;

2. Si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives ; dans ce dernier cas, le premier président peut aussi prendre les mesures prévues aux articles 517 à 522.

Le même pouvoir appartient, en cas d'opposition, au juge qui a rendu la décision.

Lorsque l'exécution provisoire est de droit, le premier président peut prendre les mesures prévues au deuxième alinéa de l'article 521 et à l'article 522.

Le premier président peut arrêter l'exécution provisoire de droit en cas de violation manifeste du principe du contradictoire ou de l'article 12 et lorsque l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

### **Article 525**

(Décret n° 81-500 du 12 mai 1981 art. 23 Journal Officiel du 14 mai 1981 rectificatif JORF 21 mai 1981)

(Décret n° 2004-836 du 20 août 2004 art. 16 Journal Officiel du 22 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005)

Lorsque l'exécution provisoire a été refusée, elle ne peut être demandée, en cas d'appel, qu'au premier président statuant en référé ou, dès lors qu'il est saisi, au magistrat chargé de la mise en état et à condition qu'il y ait urgence.

### **Article 526**

(Décret n° 81-500 du 12 mai 1981 art. 24 Journal Officiel du 14 mai 1981 rectificatif JORF 21 mai 1981)

(Décret n° 2004-836 du 20 août 2004 art. 16 Journal Officiel du 22 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005)

Lorsque l'exécution provisoire n'a pas été demandée, ou si, l'ayant été, le juge a omis de statuer, elle ne peut être demandée, en cas d'appel, qu'au premier président statuant en référé ou, dès lors qu'il est saisi, au magistrat chargé de la mise en état.